le

présidence



Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 29 novembre 2024

Date d'affichage : 29 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice: 29 Présents: 20 Votants: 26 Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents:

quarante-cinq

publique,

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à

Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

sous

minutes,

la

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Poncet, Eck, Genot, Couton, Mmes Lafragette, Lipp, MM. Vovard, Fall, Mmes Lambert, Daurat, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir:

Mme Riva-Dufay a remis pouvoir à M. Joubert.

Mme Despaux a remis pouvoir à M. Genot.

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.

Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à M. Poncet.

M. Laure a remis pouvoir à Mme Boulenger.

Mme Flocon a remis pouvoir à M. Eck.

Absente excusée :

Mme Letessier.

vingt heures

séance

Absents:

M. Ollivier. Mme Bove.

Secrétaire de séance :

M. Lafon.

Pour 26
Contre : 00
Abstention : 00

<u>Objet</u>: Convention d'occupation d'un terrain SNCF Réseau.

Date de publication : 10 décembre 2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2013, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention triennale d'occupation non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau, représenté par la société Nexity Property Management et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation bisannuelle non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, représenté par la société Nexity Property Management et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation bisannuelle non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, avec pour mandataire Nexity Property Management, et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2019, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation d'une durée de 5 ans non constitutive de droits réels entre SNCF Réseau-SNCF Immobilier, avec pour mandataire Nexity Property Management, et la commune, pour la parcelle cadastrée AK 0007 et A 0365 représentant 2500 m² environ,

CONSIDERANT que des gens du voyage sont sédentarisés illégalement depuis plus de trente ans, sur une partie des parcelles SNCF Réseau cadastrées AK 0007 et A 0365 représentant 2 500 m²,

CONSIDERANT que la commune a procédé à l'acquisition le 4 février 2011 d'une parcelle cadastrée A 0441, représentant 3.021 m², à l'euro symbolique, afin de laisser les gens du voyage en place, le temps que la commune réussisse à leur mettre à disposition un terrain dans des conditions satisfaisantes,

CONSIDERANT que le projet de relogement des gens du voyage prévu dans le périmètre d'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix (sur un terrain appartenant à la commune),

VU le projet de nouveau contrat de location de 5 ans, au loyer initial de 37 500,00 € HT, proposé par SNCF Réseau,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 décembre 2024,

VU le projet de délibération proposé au vote le 5 décembre 2024, tendant à autoriser la signature par M. le Maire de la convention d'occupation d'un terrain SNCF réseau au prix de 37 500 € HT par an,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

MODIFIE la rédaction de ladite délibération car il

- REFUSE de donner son accord quant à la signature de la convention précitée car le loyer proposé, de 37 500 €, est prohibitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à engager des démarches avec SNCF Réseau, représentée par Société Nationale SNCF, pour aboutir à une acquisition du terrain par la commune, au prix de 37 500 €,
- **DEMANDE** que Coeur d'Essonne, qui a entamé des études sur un terrain communal destiné à être aménagé en terrain familial pour y accueillir les gens du voyage concernés, soit saisie en vue d'aménager, le plus rapidement possible un terrain pour accueillir les gens du voyage sur la commune,
- **DEMANDE** que des démarches soient engagées avec le département de l'Essonne et l'Etat afin de trouver une issue favorable aussi rapidement que possible sur ce dossier,
- **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme Le 6 décembre 2024

Georges JOUBERT

Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal de la vini ratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 – Courriel: greffe.ta-versail de juradm.ft). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R 411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- * si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assortie du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe taversailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.